

**CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE
AU POINT, DE LA FABRICATION
ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU A TOXINES ET SUR LEUR
DESTRUCTION**

Genève, 3-21 mars 1980

BWC/CONF.I/3
2 janvier 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**RAPPORT DU COMITE PREPARATOIRE DE LA CONFERENCE DES PARTIES
CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE
LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU A TOXINES ET SUR LEUR
DESTRUCTION**

I. Introduction

1. L'article XII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction stipule que :

"Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant cette date, si une majorité des parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, une conférence des Etats parties à la Convention aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement de la Convention, en vue de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux négociations sur les armes chimiques, sont en voie de réalisation. A l'occasion de cet examen, il sera tenu compte de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention".

2. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 33/59, a noté que, après des consultations appropriées, un comité préparatoire pour la conférence d'examen prévue devait être constitué. A l'issue de ces consultations, il a été convenu qu'un comité préparatoire ouvert aux Etats parties à la Convention se réunirait à l'Office des Nations Unies à Genève, le 9 juillet 1979, pour une session d'une durée d'une semaine à dix jours.

II. Session du Comité préparatoire

3. La session du Comité préparatoire a été ouverte par H. R. Jaipal, Représentant du Secrétaire général. Le Comité a élu Président, par consensus, l'ambassadeur R. Harry Jay (Canada). Le Comité a décidé que les ambassadeurs H. Domokos (Hongrie) et C.R. Gharnikhan (Inde) assisteraient le Président dans ses fonctions. Mme Amada Segarra, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, a rempli les fonctions de Secrétaire du Comité.

4. Le Comité préparatoire a tenu sept séances du 9 au 16 juillet 1979. Les Etats parties à la Convention énumérés ci-après ont participé aux travaux du Comité préparatoire :

Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Grèce, Hongrie, Inde, Iran, Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turguie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Conformément au paragraphe 5 e) du présent rapport, l'Egypte, en tant qu'Etat signataire de la Convention, a participé aux débats sur les questions administratives dont le Comité était saisi.

III. Décisions concernant l'organisation et la procédure du Comité préparatoire

5. En ce qui concerne son organisation et sa procédure, le Comité a décidé :
- a) D'adopter comme ordre du jour l'ordre du jour provisoire établi par le Président. L'ordre du jour adopté par le Comité a été publié sous la cote BWC/CONF.I/PC/1;
 - b) De faire tout son possible pour adopter ses décisions par consensus;
 - c) De se passer de comptes rendus analytiques et enregistrer les décisions;
 - d) D'employer comme langues officielles l'anglais, l'espagnol, le français et le russe;
 - e) Que les Etats signataires de la Convention sur les armes biologiques auraient le droit de participer aux débats sur les questions administratives dont le Comité est saisi;
 - f) Qu'un communiqué de presse serait publié à la fin de sa session, à la fois à l'Office des Nations Unies à Genève et au Siège des Nations Unies à New York.

IV. Organisation de la Conférence d'examen

6. Le Comité, conformément à la tâche qui lui incombait de préparer la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, a examiné les questions ci-après concernant la Conférence :

- a) Date et durée
- b) Règlement intérieur
- c) Documents de base
- d) Ordre du jour
- e) Document(s) final(s)
- f) Dispositions concernant la presse et la publicité.

/...

7. En liaison avec l'examen des questions ci-dessus, les décisions suivantes ont été prises :

a) Date et durée

8. Le Comité a décidé, en principe, que la Conférence d'examen se tiendrait du 3 au 21 mars 1980. Compte tenu des dispositions de l'article XIII de la Convention, le Comité a décidé de prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'aviser les Etats parties de la Convention des dates convenues par le Comité et de leur demander leur avis à ce sujet, étant entendu que le Secrétaire général communiquerait les vues exprimées par les Etats parties aux gouvernements dépositaires.

b) Règlement intérieur

9. En vue de recommander un règlement intérieur pour la Conférence d'examen, le Comité a examiné le projet de règlement intérieur publié sous la cote BWC/CONF.I/PC/2 et qui est joint en annexe, et il a approuvé ce projet avec les modifications suivantes :

1. Dans le titre de l'article premier, les mots "au Traité" ont été remplacés par "à la Convention";
2. La note de bas de page suivante a été ajoutée à l'article 12 : "Il est entendu que les dispositions financières relatives à la Conférence d'examen ne constituent pas un précédent.";
3. Addition du nouveau paragraphe suivant à l'article 35 : "Les représentants des autres délégations peuvent aussi assister aux réunions du Comité de rédaction et peuvent participer à ses délibérations lorsque des questions qui les intéressent particulièrement sont en discussion.";
4. La deuxième phrase de l'article 43 1) a été modifiée comme suit : "... Cela signifie que chacun de ces Etats signataires a le droit d'assister aux séances de la Conférence; de prendre la parole aux séances plénières; de recevoir les documents de la Conférence et de soumettre ses vues par écrit à la Conférence, et ces communications seront considérées comme documents de la Conférence."
5. L'article 43 4) a été modifié comme suit : "Les institutions spécialisées et les organisations régionales intergouvernementales peuvent demander au Secrétaire général de la Conférence de leur conférer le statut d'observateur, qui leur sera accordé sur décision de la Conférence. Un organisme doté du statut d'observateur aura le droit de désigner des fonctionnaires qui assisteront aux séances de la Conférence plénière autres que celles qui ont lieu à huis clos et de recevoir les documents de la Conférence. La Conférence peut aussi les inviter à soumettre par écrit leurs vues et observations sur des questions relevant de leur compétence et ces communications peuvent être distribuées comme documents de la Conférence."

c) Documents de base

10. Le Comité a décidé de prier le Secrétariat de rédiger un document de base sur le respect par les Etats parties de toutes leurs obligations aux termes de la Convention. Le document commencerait par passer en revue les négociations qui ont abouti à la Convention. Le corps du document se composerait de deux sections bien distinctes :

1. Respect des obligations concernant l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines,
2. Point des efforts déployés pour parvenir à un accord sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction.

La première section porterait sur le respect des obligations énoncées aux articles I, II, III, IV, V et X, compte tenu des parties pertinentes du préambule. Pour préparer cette partie du document, le Secrétariat demanderait aux Etats parties de fournir des renseignements concernant le respect des articles susmentionnés de la Convention. La seconde section du document porterait sur le respect des dispositions de la Convention relatives aux armes chimiques et a) rappellerait brièvement l'examen de la question à la Conférence du Comité du désarmement, au Comité du désarmement et à l'Assemblée générale et b) ferait le point des négociations en cours, y compris les négociations bilatérales.

11. Le Comité a décidé de prier les gouvernements dépositaires d'établir un document d'information sur les nouvelles réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention et de communiquer ce document à tous les Etats parties avant la Conférence d'examen.

12. Il a aussi été décidé que le Secrétaire du Comité inviterait les Etats parties à formuler des observations sur le document d'information.

13. Le Comité a en outre décidé d'inviter les Etats parties qui le désirent à communiquer à son secrétaire leurs vues sur les nouvelles réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention.

14. Le Comité a également décidé de prier son secrétaire de réunir les observations des Etats parties sur le document rédigé par les gouvernements dépositaires ainsi que les contributions nationales et de communiquer ces documents aux Etats parties à la Conférence d'examen.

d) Ordre du jour

15. Le Comité a examiné un projet d'ordre du jour de la Conférence d'examen proposé par le Président et, après un débat, il a approuvé l'ordre du jour provisoire joint en annexe.

e) Document final

16. Le Comité a décidé que la Conférence d'examen adopterait un Document final à des fins déclaratoires.

f) Dispositions concernant la presse et la publicité

17. Le Comité a décidé que la Conférence d'examen, en raison de son importance, méritait une ample publicité, notamment dans la presse. En particulier, il a décidé qu'à la fin de chaque séance publique serait publié un communiqué de presse.

V. Nomination d'un Secrétaire général de la Conférence

18. Dans le contexte de l'article 10 du règlement intérieur, qui prévoit un secrétaire général de la Conférence d'examen, il a été décidé d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à désigner, en consultation avec les membres du Comité préparatoire, un fonctionnaire qui remplirait au nom du Comité, à titre provisoire, les fonctions de secrétaire général de la Conférence d'examen conformément à son règlement intérieur.

VI. Adoption et distribution du rapport final

19. A sa dernière séance, le 16 juillet 1979, le Comité préparatoire a adopté son rapport final et décidé que son secrétaire soumettrait ce rapport aux Parties à la Convention et à ses signataires, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
